



## QUESTIONS ET REPONSES

### 1) Peut-on avoir n'importe quelle activité en asbl ?

L'association sans but lucratif se distingue de la société en ce qu'elle est porteuse d'un projet qui se veut sans but de lucre. Toutefois, il peut arriver qu'elle souhaite produire ou acheter, ce qui correspond à des activités de nature commerciale. L'association sans but lucratif peut exercer une activité commerciale et ce, même à titre principal, à condition que cette activité soit nécessaire et accessoire à la réalisation du but social. Les sommes générées par ces activités seront entièrement affectées à l'accomplissement de ce but qui est nécessairement désintéressé.

### 2) Faut-il une comptabilité ?

L'association sans but lucratif devra tenir une comptabilité simplifiée ou une comptabilité conforme à la loi de 1975 en fonction de sa taille. Pour les petites associations, il s'agira de tenir un livre comptable et d'y inscrire toute opération comptable qui sera justifiée par une pièce datée et numérotée. Les associations disposeront d'un inventaire de leur patrimoine. L'arrêté royal du 26 juin 2003 impose la présentation des comptes annuels. L'association veillera à joindre une annexe reprenant l'état de son patrimoine. Les grandes associations devront tenir une comptabilité conforme à la loi de 1975.

### 3) Puis-je transformer mon association sans but lucratif en association de fait ?

L'association sans but lucratif est avant tout un contrat entre plusieurs personnes qui se réunissent autour d'un projet et plus singulièrement d'un but social. Ils décident de concrétiser la finalité sociale par l'accomplissement de diverses activités ou actions. Dès l'instant où ces personnes ont rédigé leurs statuts et accompli leurs formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce, l'association sans but lucratif dispose de la personnalité juridique. Ainsi, l'association pourra disposer d'un patrimoine et accomplir des actes.

L'association de fait se distingue de l'association sans but lucratif en ce qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle ne pourra rien posséder, ne pourra pas non plus signer des contrats ni même agir en justice. Tous les membres de l'association de fait doivent pour chaque opération se réunir et surtout être d'accord. Pour aboutir à cette transformation d'association sans but lucratif en association de fait, il faudra envisager deux étapes. La première visera la dissolution de l'association sans but lucratif. La seconde s'attachera à sa liquidation. Enfin, il faudra par la suite s'atteler à la mise en place de l'association de fait en rédigeant éventuellement des statuts qui n'auront d'effet que pour les parties. Les Tribunaux, saisis d'une demande relative à cette association de fait, ne pourront vérifier que si les clauses du contrat d'association ont été correctement appliquées.

### 4) Puis-je travailler dans mon association sans but lucratif sans perdre mes allocations de chômage / mon revenu d'intégration / ma pré-pension ou voire encore l'indemnité perçue en raison de mon incapacité de travail ?

Le volontaire n'a pas d'obligations administratives à remplir si ce n'est de communiquer son intention d'exercer des prestations volontaires à l'organisme qui lui octroie des revenus de remplacement ou le revenu d'intégration à savoir l'Onem, le CPAS ou encore la mutualité.



## **5) Combien doit-on être pour constituer une association sans but lucratif ? Faut-il un capital ?**

Il faut au minimum trois personnes, appelées membres fondateurs. Ces dernières intégreront l'assemblée générale. Le conseil d'administration sera composé quant à lui au minimum de deux personnes et comptera toujours une unité en moins que le nombre de membres faisant partie de l'assemblée générale. Aucun capital ne doit être constitué au départ de l'association sans but lucratif (à l'inverse des sociétés où il y a toujours une mise de départ minimum).

## **6) Quels sont les actes à déposer et/ ou à publier ?**

Les actes à publier au Moniteur Belge sont :

- les statuts (ainsi que toutes les révisions statutaires),
- les actes portant nomination ou cessation de fonctions (concernant les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, les personnes habilitées à représenter l'association, les commissaires et liquidateurs),
- les décisions relatives à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation,
- les décisions judiciaires définitives

Outre ces actes là, il faut également déposer au greffe du Tribunal de commerce compétent les comptes annuels. Les grandes asbl devront aussi déposer leur comptabilité en partie double à la Banque Nationale de Belgique.